

CONVENTION relative à l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel



Collège Georges Pompidou
Cajarc

226 avenue Georges Pompidou – 46160 Cajarc
Tel : 05 65 40 66 69
0460001b@ac-toulouse.fr

NOM Prénom de l'élève :

Âge à la date du stage :

Classe : 3A - S.Veil
 3B - H. Lamarr
 3C - Fairouz

Vu le code du travail et notamment son article L.211-1

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L. 411-3, L. 421-7 et L. 911-4

Vu le code civil et notamment son article 1384

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Entre les soussignés :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté(e) par M, en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

Etablissement.....

Adresse.....

Tel :.....

d'une part

L'établissement d'enseignement secondaire, représenté par M. Joël GUIGNOLET, en qualité de chef d'établissement du Collège G. Pompidou – 226 Av. G. Pompidou – 46160 CAJARC

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné en annexe.

Article 2 – Les objectifs pédagogiques et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durée de présence journalière des élèves mineurs en milieu professionnel : elle ne peut excéder 7h par jour. Pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14h consécutives. Au-delà de 4h30 d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant 6 h du matin et après 20h le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 6 – Durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel : elle ne peut excéder 30h pour les élèves de moins de 15 ans et 35h pour les élèves de plus de quinze ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 7 – Activités autorisées/activités proscrites :

Le stagiaire mineur effectue une séquence d'observation en milieu professionnel ce qui exclut la notion de travail.

- Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Ils peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.
- Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Débats de boissons à consommer sur place licences III et IV, « petite licence restaurant » et licence restaurant »: l'emploi ou l'accueil en stage de mineurs âgés de moins de 18 ans est interdit. Une dérogation de plein droit s'exerce lorsque le jeune est un parent ou allié jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement de l'exploitant (fils ou filles, frères et sœurs, oncles et tantes, cousins et cousines)

Presse/Tabac : la confection, la vente ou la production d'ouvrages à caractère pornographiques et/ou de produits contenant du tabac est interdite aux moins de 18 ans. Dans le cadre de l'accueil en séquence d'observation, l'exploitant d'un point de vente veillera à ne pas laisser le stagiaire en contact avec des articles pouvant porter atteinte son intégrité physique ou morale.

Article 8 – Pour la durée de leur séquence d'observation, les élèves sont soumis aux réglementations sanitaires en vigueur dans l'entreprise qui les accueille.

Article 9 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant un avenant relatif à l'accueil des élèves au contrat déjà souscrit, « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle ».

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 10 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 11 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement en téléphonant au 05 65 40 66 69.

Article 12 – La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel dont les dates figurent en annexe pédagogique.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A- Annexe pédagogique

Etablissement d'origine : Collège G. Pompidou
226 Avenue G. Pompidou
46160 CAJARC
Tél : 05 65 40 66 69

Nom Prénom de l'élève :

Classe : 3 A – S. Veil Professeur Principal Mme Barthe
 3 B – H. Lamarr Professeur Principal M. Labit
 3C – Fairouz Professeur Principal Mme Lafon

Entreprise ou organisme d'accueil :

Adresse :

Tél :

Domaine d'activité :

Nom et qualité du responsable de l'accueil de l'élève en milieu professionnel :

.....

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Du 18 au 22 décembre 2023

(Rayer mention inutile)

*Possibilité d'accueil le samedi 16 décembre en remplacement du lundi lorsque la structure d'accueil est fermée le lundi 18 décembre. **Attention pas de stage hors période scolaire ce qui exclus le samedi 23 décembre.***

Horaires journaliers de l'élève : vous référer **aux articles 5 et 6** de la présente convention

Horaires	Samedi 16 (si fermé lundi 18 déc.)	Lundi 18	Mardi 19	Mercredi 20	Jeudi 21	Vendredi 22
matin						
après-midi						

NB : si modifications d'horaires, prévenir le collège.

Activités et compétences visées :

Cette expérience vise à faire acquérir une connaissance générale du milieu du travail au travers d'expériences individuelles et à permettre un enrichissement de l'enseignement.

Elle peut être un élément non négligeable dans le choix de l'orientation mais ce n'est pas son objet propre. Le but essentiel est d'observer. Cependant l'élève doit avoir un rôle actif dans le cadre des dispositions légales prévues au Titre I article 7 de la présente convention.

Modalités de suivi et d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Visite d'un enseignant de l'équipe pédagogique au cours de la période
- Rédaction d'un rapport de stage par l'élève
- Evaluation du rapport de stage par l'équipe pédagogique

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

B- Annexe financière

Restauration :

Durant la période de la séquence d'observation, l'élève prendra son repas
(cochez la case correspondante)

sur le lieu de stage
au domicile familial
au collège

**IMPORTANT
ET
OBLIGATOIRE**

Assurances : références du contrat souscrit

⇒ Collège G. Pompidou, établissement d'origine
MAIF Associations et Collectivités - Niort
N° de contrat 0903948B : garantie des établissements secondaires et supérieur de l'enseignement public-
assurance des responsabilités, des personnes et des biens.

⇒ Entreprise ou organisme d'accueil (à compléter obligatoirement)

Assureur :

N° de contrat :

Signatures

Fait à, le

① Le responsable légal	② L'élève
③ Le Chef d'Entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant	④ Le Principal du Collège, Joël GUIGNOLET

Exemplaire Entreprise Exemplaire Collège Exemplaire famille